

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Artikel: Canton d'Unterwald ob dem Wald : extrait du rapport de l'Inspecteur général pour 1877
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785665>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3^{me} Région.

Conservation de Dijon.
" de Besançon.
" de Lons-le-Saulnier.
" de Mâcon
" de Chambéry.

4^{me} Région.

Conservation de Tours.
" de Bourges.
" de Moulins.
" de Rennes.
" de Niort.
" de Bordeaux.

5^{me} Région.

Conservation de Grenoble.
" d'Aix.
" de Nîmes.
" de Nice.
" de Gap.

6^{me} Région.

Conservation de Toulouse.
" de Pau.
" de Carcassone.
" d'Aurillac.
" d'Ajaccio.

Art. 2. Ces circonscriptions sont réparties pour une période de trois années entre MM. les inspecteurs généraux, savoir:

- 1^{re} région. MM. Lorenz.
2^{me} " de Bry d'Arcy.
3^{me} " Meynier.
4^{me} " Clément de Graurdprey.
5^{me} " Colin.
6^{me} " Bedel.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Paris, le 27 mai 1878.

signé: CYPRIEN GIRERD.

*Canton d'Unterwald ob dem Wald. Extrait du rapport
de l'Inspecteur général pour 1877.*

Entré en fonctions le 1^{er} avril 1877, l'inspecteur général a pris immédiatement connaissance des forêts du canton et en a constaté l'état comme suit :

1. Diminution graduelle de l'aire forestière résultant de l'extension des alpages, des coupes rases et de l'empietement des cultures agricoles en forêt dans un sol maigre et abrupt.

Dans la région alpine, où souvent les forêts et les pâturages sont confondus, le bétail broute et foule aux pieds des jeunes plantes,

détruisant ainsi la forêt au profit du pâturage; et vice versa, la forêt ne peut refouler le pâturage, parce que tout métayer a le droit de couper les jeunes sapins qui viennent à pousser au milieu de ses herbages. La récolte de la litière et du foin produit des résultats aussi funestes.

2. De grandes coupes rases opérées à tort dans des localités où le couvert était nécessaire et où le jardinement eût aidé au repeuplement naturel.

L'assiette de ces coupes se trouve dans les grandes et petites Schlieren, commune de Sarnen et d'Alpnach, dans le Steinbach, commune de Sarnen, dans le Grand Laui, commune de Giswyl, et dans le Schluchtitobel, commune de Kerns. Il est attristant de voir à quel point, en raison de ces coupes, le sol s'appauvrit d'année en année.

3. Diverses clairières provenant soit de coupes rases, d'incendie ou de coups de vent.

4. Grandes étendues de marécages envahissant les forêts et les pâturages voisins.

Ces marais sont dus en majeure partie aux éboulis que les torrents emportent au fond des vallées. La Laui, près Giswyl et les Schlieren, près Alpnacht en offrent de nombreux exemples.

5. Parcours du bétail illimité, et récolte des feuilles et du foin.

Le parcours est toléré non-seulement sur les sommités, mais aussi sur le flanc des montagnes, où il ne respecte ni les vieux, ni les jeunes massifs.

6. Mauvaise assiette des coupes et défaut de système dans les exploitations.

Dans presque toutes les communes la hache s'attaque aux jeunes massifs de préférence aux vieux, en raison de la plus grande facilité du transport des bois. L'exploitation se fait en général par jardinement, mais sans règle aucune.

7. Absence complète d'éclaircie, ayant pour conséquence les dégâts de la neige et du vent, l'irrégularité des massifs et la diminution de l'accroissement.

En outre, le parti que l'on pourrait tirer des bois coupés dans les éclaircies se trouve annulé.

8. Défaut de chemins.

Chaque année des centaines de plantes sont perdues faute de moyen de dévestiture; les rives des cours d'eau à flottage se détériorent, les terrains glissent et les bois coupés se gâtent.

9. Fréquence des délits.

L'opinion publique ne flétrit pas le vol de bois à l'égal d'un autre vol, et les autorités pensant de même, ne poursuivent guères les délinquants.

10. Insuffisance du personnel forestier communal.

Les agents forestiers manquant, la police forestière pas plus que les travaux d'amélioration et la marque des bois ne sauraient avoir lieu d'une manière convenable, et les communiers paralysent par leur indifférence la bonne volonté des rares individus que leur instruction rendraient propres aux fonctions de forestiers. Aucune commune ne possède un garde permanent.

11. Absence de cartes et de plans pouvant servir à la taxation des forêts.

Il n'existe aucun plan forestier, la carte Dufour au 1/100000 est impropre aux travaux de taxation, et la nouvelle carte au 1/50000 n'est pas achevée. Il serait très à désirer que du moins la partie ouest du canton fût promptement relevée.

A l'aide de la loi forestière fédérale, on pourra introduire des améliorations dans un domaine aussi négligé que celui des forêts d'Obwald. Mais nous ne nous dissimulons pas que nous nous heurterons à bien des obstacles, et surtout que nous lèserons bien des intérêts. Espérons toutefois que l'égoïsme n'aura pas la haute-main, mais que le bien de tous l'emportera.

Au reste nous admettons que quant à l'étendue de ses forêts et de l'influence bienfaisante qu'elles exercent sur le climat, le canton d'Unterwald n'est pas le plus mal partagé des cantons alpins. Les forêts sont vastes et renferment encore de grandes réserves de bois exploitables, la moyenne d'accroissement est bonne, et le sol est en général assez fécond. Nous envisageons l'avenir avec confiance, puisque le capital considérable qui repose dans les forêts d'Obwald pourra, au moyen d'une meilleure administration, fournir des revenus notamment plus élevés.

A cette reconnaissance des forêts furent ajoutées les opérations suivantes :

1. Taxation d'une partie des forêts communales de Sachseln, de Giswyl et Lungern préalablement aux plans d'aménagement provisoires.

2. Devis des frais du reboisement de Reissmatt, commune de Kerns, et rapport au Conseil fédéral.

3. Rapport aux communes de Kerns et Giswyl sur l'endiguement et le reboisement des rives du Rufibach et du Grand Laui.

4. Enquête sur toutes les coupes faites pour le commerce de bois dès 1871.

Dans le courant de l'année, les communes et corporations, ainsi que les particuliers ne firent à peu près aucune plantation ou amélioration forestière. Quelques pépinières furent créées, entr'autres une à Sarnen, par les auditeurs du cours forestier et aux frais de l'Etat. Elle fut plus tard cédée à la corporation de Sarnen. La corporation de Kerns en établit une plus petite. Sarnen, Kerns et Lungern firent exécuter des éclaircies sur une petite échelle. En revanche, la commune de Giswyl fait exécuter à grands frais des travaux importants de dessèchement. Le système de canalisation pourrait être plus rationnel et la profondeur des canaux plus grande.

Dans le domaine de police forestière, on eût à s'occuper de la vidange des dernières coupes, à surveiller les transports des bois, à parer aux ravages des insectes et aux glissements de terrain. Dans deux cas de transport de bois et de vidange, l'autorité dut prendre des mesures pour obliger au respect de la loi; l'inspecteur général dut aussi intervenir deux fois à propos du bostriche et à propos de glissements du sol.

Durant l'année, l'organisation forestière a fait de sensibles progrès. Une ordonnance forestière édictée par le gouvernement entrera en exécution dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral, Nidwald et Obwald se sont entendus pour faire donner aux aspirants forestiers un cours de deux mois; soit en mai et en septembre. Tous les candidats d'Obwald, au nombre de 9, ont heureusement passé les examens et pourront être patentés. Ce seront, espérons-le, des gardes énergiques et habiles.

En terminant, nous vous soumettons pour 1878 les travaux forestiers suivants:

1. Division du canton en arrondissements forestiers et désignation de ceux-ci.

2. Publication d'un règlement pour le forestier-chef, les forestiers et les gardes. Elaboration d'un règlement forestier.

3. Désignation par les autorités communales des forêts particulières situées dans leurs territoires.

4. Délimitation des forêts-abris.
5. Cours forestier à donner du 1^{er} au 15 avril. Nomination de gardes par les communes et les corporations.
6. Etablissement de pépinières dans toutes les communes. Exécution des travaux de culture et des améliorations les plus urgentes.
7. Publication d'un règlement relatif aux limites, d'un autre relatif aux exploitations et d'une loi sur l'abolition des servitudes.
8. Mise en exécution de l'ordonnance concernant la délimitation et la régularisation des exploitations.

L'ordonnance cantonale entra en vigueur le 4 janvier 1878. Le 16 janvier, les communes reçurent l'ordre de faire le tableau des forêts particulières et de l'envoyer dans le délai d'un mois. La mauvaise volonté et l'ignorance de plusieurs propriétaires se refusant à indiquer les contenances empêchèrent le travail d'être terminé au terme exigé.

Plusieurs communes se sont révoltées contre le nouvel ordre de choses et rendent difficile la tâche du gouvernement et de l'inspecteur général. Malheureusement ce sont des notables qui attisent le mécontentement.

Dès le 30 janvier le canton fut divisé en huit cantonnements, et il fut procédé sans délai à la nomination des préposés. Ce sont :

1. Alpnacht.
2. Sarnen.
3. Kerns.
4. Sachseln.
5. Giswyl.
6. Lungern-Dorf.
7. Lungern Obsee.
8. Engelberg.

On pourvoira ces cantonnements de gardes.

Alpnacht, Sarnen, Kerns, Sachseln, Engelberg en auront chacun deux, Giswyl trois, Lungern n'en a pas besoin.

Un cours forestier sera donné dans la seconde moitié de mai.

Les préposés entreront en fonctions le 15 mars. Chaque cantonnement sera immédiatement pourvu d'une pépinière.

Les instructions aux agents forestiers sont élaborées et déposées pour être sanctionnées entre les mains du Conseil d'état.

Les forêts-abris seront délimitées dès le printemps.